PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
14 FEV. 2019
Service des collectivités locales
et du contentieux

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)
Sis 80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris Cedex 12
Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2015/171 du 30 septembre 2015, et ci-après désigné par « le CNFPT »

D'UNE PART

ET

LE DEFENSEUR DES DROITS
3, Place Fontenoy
75342 Paris Cedex 07
Représenté par M. Jacques TOUBON, Défenseur des droits, et ci-après désigné par « le Défenseur des droits »

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Le CNFPT a érigé la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes et la prise en compte du handicap au titre de ses grandes causes d'intérêt général.
Sur ces thématiques, le CNFPT développe une offre de services à dimension nationale afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs agents dans leur prise en compte sur deux axes :

- sur l'ensemble des champs d'intervention et politiques publiques potentiellement concernés et relevant de leurs compétences (emploi, logement, jeunesse, éducation, lutte contre les exclusions, politique de la ville…),
- dans leur rôle d'employeur et/ou de professionnels territoriaux œuvrant au sein d'une organisation de travail (dimensions managériales et ressources humaines).

Il est en capacité de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante dont les missions ont été définies par la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Il est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ; de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ; et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Le Défenseur des droits, au titre de ses missions, instruit et traite les réclamations individuelles et mène des actions de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, notamment de sensibilisation et de déconstruction de stéréotypes, afin de prévenir les discriminations et de favoriser un changement des pratiques.

Il a également un rôle d'inflexion des textes législatifs ou réglementaires avec un pouvoir de proposition de réformes. Il a développé de l'expertise, des savoir-faire et des ressources qu'il souhaite partager et mutualiser.

Le CNFPT a développé au cours des dernières années une offre de formation qui recoupe en de nombreux points les missions du Défenseur des droits. La formation est l'un des domaines d'intervention du Défenseur des droits au sein de ses actions de promotion de l'égalité ; elle vise à toucher à la fois le grand public et les professionnels de terrain agissant dans la lutte contre les discriminations et l'accès aux droits.

Le Défenseur des droits, agissant en faveur de l'accès aux droits, accompagne notamment les plans territoriaux de lutte contre les discriminations et constate un besoin de faire monter ces plans en puissance.

Si un objectif du Défenseur des droits est de sensibiliser le grand public et les professionnels par les actions de promotion, il a, dans ce cadre, vocation à organiser des formations de formateurs afin de démultiplier ces actions de sensibilisation.

Par cette convention, le Défenseur des droits et le CNFPT souhaitent donner un cadre à leur coopération, mutualiser leurs expertises respectives et favoriser par là-même, au sein des collectivités territoriales, la promotion de l'égalité et l'accès aux droits du plus grand nombre, en particulier des publics les plus vulnérables.

Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des deux parties, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation, le Défenseur des droits pour son expertise dans les domaines relatifs aux droits des usagers des services publics, à la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations, aux droits de l'enfant et à la déontologie de la sécurité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les orientations d'une coopération entre les parties favorisant le développement et la mise en œuvre d'actions communes (formation, événements, études, mise en réseau et mise en commun de ressources) dans les domaines des droits des usagers des services publics, de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité et de la protection des lanceurs d'alerte, ainsi que la mutualisation des expertises.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Les parties conviennent d'organiser leur collaboration sur les domaines d'intervention du Défenseur des droits. Pour chacun de ces domaines, les parties conviennent des axes de collaboration détaillés ci-après.

2.1 Développer la participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie

Les parties conviennent de favoriser entre elles l'échange d'expertise sur leurs champs de compétences propres en organisant une participation conjointe de leurs agents à des comités d'expert ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre.

Les parties peuvent également convenir de collaborer à la réalisation des études visant à développer la connaissance dans les domaines couverts par cette convention.

Elles peuvent décider de publier les travaux communs en découlant.

2.2 Favoriser les échanges et retours d'expérience pour valoriser et consolider une méthodologie d'intervention territoriale

Les parties s'accordent sur l'importance de consolider et valoriser une méthodologie d'intervention territoriale dans les domaines des droits des usagers des services publics, de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité et de la protection des lanceurs d'alerte.

Dans ce cadre, elles conviennent d'organiser les retours d'expérience de terrain afin d'identifier les besoins de formation liés à l'élargissement des compétences ou à l'émergence de nouveaux métiers, de capitaliser les bonnes pratiques et les démarches innovantes au sein des collectivités territoriales et d'organiser la valorisation de celles-ci au niveau national.

2.3 Développer conjointement une offre de formation adaptée

Les parties conviennent de joindre leurs efforts afin de définir et mettre en œuvre des formations en lien avec les domaines d'expertise du Défenseur des droits.

Dans ce cadre, le CNFPT souhaite pouvoir bénéficier de l'expertise du Défenseur des droits pour produire les référentiels de formation et ressources pédagogiques, des offres de services nationales de formation en matière de lutte contre les discriminations et d'égalité femmes-hommes, de droits des usagers des services publics, de droits de l'enfant, de la

déontologie de la sécurité, de la protection des lanceurs d'alerte, et de toute autre thématique identifiée conjointement.

À ce titre, le Défenseur des droits est sollicité pour :

- examiner les ressources produites, les enrichir et, le cas échéant, contribuer à les faire évoluer ;
- coproduire des ressources ;
- participer à la constitution d'un vivier d'intervenants et à leur formation ;
- participer à l'organisation et à la mise en œuvre des formations de formateurs ;
- mobiliser son expertise, notamment pour la création de mises en situation ou d'études de cas ;
- intervenir dans les formations du CNFPT, en particulier celles relevant de la déontologie de la sécurité ;
- sensibiliser les agents du CNFPT.

Dans le cadre de la diversification des apprentissages, l'offre de formation prendra en compte le développement des usages du numérique (modules de formation à distance, séminaire en ligne, etc).

Le Défenseur des droits souhaite pouvoir bénéficier de l'expertise du CNFPT en matière d'ingénierie de formation et est intéressé par les innovations pédagogiques développées par ce dernier.

2.4 Organiser des évènements

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) dans les champs relatifs aux droits des usagers des services publics, à la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations, aux droits de l'enfant, à la déontologie de la sécurité et à la protection des lanceurs d'alerte, en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

2.5 Organiser la diffusion de l'offre du CNFPT et des ressources de promotion du Défenseur des droits sur leurs sites Internet respectifs

Les parties conviennent de la nécessité d'accompagner la montée en compétences des acteurs de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations afin de valoriser et pérenniser ces compétences.

Dans ce cadre, le Défenseur des droits s'engage à diffuser l'offre de formation proposée par le CNFPT sur son site Internet.

Le CNFPT s'engage à diffuser les outils de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits produits par le Défenseur des droits sur son site Internet.

2.6 Mettre en commun et co-construire des ressources

Les parties proposent de partager et de mettre en commun les ressources ou les documents à caractère informatif.

Dans le cadre du développement des e-communautés thématiques ou professionnelles qu'il met en place, le CNFPT pourra solliciter le Défenseur des Droits selon des modalités à définir dans une annexe technique.

Dans le cadre du développement du « wikiterritorial » élaboré par le CNFPT, le Défenseur des droits pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

Le Défenseur des droits propose de fournir les coordonnées d'auteurs et auteures experts pour alimenter les ressources documentaires du « wikiterritorial ».

Par ailleurs, les parties partageront leur expérience en matière d'organisation de formation et de formation de formateurs par des échanges de pratiques et la mise à disposition réciproque de ressources pédagogiques.

Dans le cadre de la diversification des apprentissages, les parties proposent de co-construire des ressources numériques pédagogiques sur des thématiques particulières (wébinaires, séminaires en ligne (MOOC), guides…)

2.7 Promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées

La promotion de ces deux conventions auprès des professionnels et des employeurs constitue un enjeu majeur, susceptible de transformer en profondeur les pratiques.

Les parties s'engagent à travailler de concert pour favoriser la promotion et une appropriation opérationnelle de ces conventions auprès de leurs publics respectifs.

ARTICLE 3 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est mis en place. Il est composé à part égale de représentants désignés par chacune des parties. Chaque réunion du comité de pilotage donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux parties.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- réalisation du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir (programme annuel de collaboration) et, notamment, de l'articulation des actions du Défenseur des droits avec celles du CNFPT ;
- discussion et proposition sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre à disposition les parties pour la mise en œuvre de la convention et des actions en découlant.

En outre, les parties conviennent de mettre en place un comité technique thématique pour chacun des domaines d'action prévus dans la présente convention (droits des usagers des services publics, lutte contre les discriminations et égalité femmes-hommes, déontologie de la sécurité, protection des lanceurs d'alerte, droits de l'enfant).

Ces comités techniques sont composés à part égale de représentants désignés par chacune des parties.

Les attributions des comités techniques sont les suivantes :

- rédaction des fiches techniques ;

- pilotage opérationnel ;
- suivi et évaluation des actions.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, un programme d'actions annuel de collaboration sera élaboré en commun.

Les actions définies dans le programme d'actions annuel feront l'objet d'une fiche technique, partie intégrante de la présente convention, précisant les objectifs de l'action ainsi que les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre, en mentionnant notamment :

- la description de l'action et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

Un groupe de travail sera mis en place pour conduire l'action, avec des représentants désignés par les signataires.

Chacune des parties se réserve la possibilité, après accord de l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Le Défenseur des droits apporte son expertise et des ressources humaines pour la conception des offres de formation.

Par ailleurs, les thèmes de collaboration définis à l'article 2 sont répartis selon les schémas suivants :

- les coûts partagés par les parties seront définis au cas par cas : organisation conjointe d'évènements, créations de ressources numériques et réalisation d'études communes ;

- si une action est ouverte à d'autres catégories de publics que territoriaux, des modalités administratives et financières sont définies par les parties dans la fiche technique liée à cette action.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Toute opération de promotion de la collaboration entre le Défenseur des droits et le CNFPT sera assurée conjointement par les deux parties.

Il est entendu que cette collaboration pourra faire l'objet d'une communication, à la condition d'en avertir préalablement l'autre partie qui pourra, si elle le juge utile, réserver son autorisation. Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les parties.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées. Le Défenseur des droits apportera au CNFPT son concours dans l'élaboration de ses supports d'information en apposant son logo sur les documents de présentation de l'offre commune.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des supports de communication, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans la convention de coopération.

Le Défenseur des droits et le CNFPT partageront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et le Défenseur des droits conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. À cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur, à compter de sa signature, pour une durée de trois ans.
La convention peut être renouvelée une fois pour une période maximum de 3 années, et ce de manière expresse.
Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Annexes :
- modèle de fiche technique

Fait à PARIS
Le 31/01/19

Le Président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

ANNEXE 1 - modèle de fiche technique

FICHE TECHNIQUE N°

	CNFPT	Défenseur des droits
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Article de la convention concerné
Contexte et enjeux
Objectifs
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)
PILOTAGE DU PROJET
Méthodes de travail
Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE

Signatures